

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**Lundi 13 avril 2015**

Séance du Conseil de la Municipalité d'Oka, tenue à la Salle de La Mairie, 183, rue des Anges à Oka, à 20 h à laquelle sont présents :

Monsieur le maire Pascal Quevillon

Et

Messieurs les conseillers

Luc Lemire  
Gaétan Haché  
Jean-Claude Guindon  
Jean-François Girard  
Yannick Proulx  
Yves Lavoie

Sont également présents :

La secrétaire-trésorière et directrice générale, Mme Marie Daoust  
La responsable des communications et du tourisme, Mme Maria Duculescu  
Le directeur du service d'urbanisme, M. Charles-Élie Barrette

Dans la salle : 21 personnes.

**Ouverture de la séance**

Après constatation qu'il y a quorum, monsieur le maire Pascal Quevillon déclare la séance ouverte.

**2015-04-86 Adoption de l'ordre du jour**

Le conseiller Yves Lavoie déclare au Conseil municipal son intérêt indirect par une relation d'affaires concernant l'item 17 de l'ordre du jour.

Le conseiller Jean-François Girard déclare au Conseil municipal son intérêt concernant l'item 43 de l'ordre du jour.

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

**QUE** l'ordre du jour, modifié par l'ajout d'un item à *Autres sujets* :

a) *Attribution du mandat d'architecture pour la réfection de la toiture de l'usine de production d'eau potable, soit adopté.*

ADOPTÉE

**Ordre du jour**

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 2 mars 2015;
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2015;
5. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 mars 2015;
6. Rapport des comités municipaux;
7. Correspondance;
8. Période de questions relative à l'ordre du jour;

9. Dépôt du rapport du service de la sécurité incendie pour le mois mars 2015;
10. Dépôt du rapport du service d'urbanisme pour le mois de mars 2015;
11. Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour le 1981, chemin d'Oka (Lots 195-251, 195-148-1, 195-257, 195-256, 353-4, 353-5, 191-1-2, 192-1-2 et 192-1-3) matricule : 6137-69-1473 : Lotissement (création des lots 403 et 404), aliénation du lot 404 et utilisation à des fins autres que l'agriculture du lot 404;
12. Demande de dérogation mineure numéro 2015-03-01 pour le 23, rue Notre-Dame (Lot 195-309) matricule : 5936-40-6288 : Régularisation d'un empiètement en marge avant pour un bâtiment existant;
13. Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 126, rue de l'Annonciation (Lot 17-456) matricule : 5836-60-7370 : Démolition de la résidence unifamiliale isolée;
14. Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 223, rue Saint-Martin (Lot P.23) matricule : 5835-45-3057 : Nouvelle résidence unifamiliale isolée;
15. Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 127-2, rue Notre-Dame (Lot 56-2) matricule : 5835-97-0541 : Enseignes;
16. Demandes d'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale :
  - a. 107, rue du Château (Lot 195-191-232) matricule : 5937-62-8814 : Nouvelle construction unifamiliale isolée;
  - b. 17, rue de la Marina (Lot 15-2-7-3) matricule : 5239-66-9611 : Agrandissement de la résidence unifamiliale isolée;
17. Adoption du Règlement numéro 2015-102-34 modifiant le Règlement de zonage numéro 84-102 (secteur village) afin de créer la zone Ci-9;
18. Adoption du Règlement numéro 2015-131 concernant la prévention sur les incendies;
19. Adoption du Règlement numéro 91-6-6 modifiant le Règlement de construction numéro 91-6 (secteur paroisse) afin de modifier la version du Code national du bâtiment applicable sur le territoire de la Municipalité, pour la version 2005;
20. Adoption du Règlement numéro 2015-156-5 modifiant le Règlement de construction numéro 91-156 (secteur village) afin de modifier la version du Code national du bâtiment applicable sur le territoire de la Municipalité, pour la version 2005;
21. Adoption du Règlement numéro 2015-132 décrétant un emprunt de 364 920 \$ pour des travaux d'aménagement d'un sentier cyclable entre Oka et Mont-Saint-Hilaire;
22. Avis de motion pour l'adoption d'un règlement décrétant un emprunt pour l'acquisition de camion incendie;
23. Autorisation au directeur du service d'urbanisme et à la firme d'ingénierie Beaudoin Hurens à recourir à un appel d'offres public pour la construction du sentier cyclable Oka / Mont-Saint-Hilaire;
24. Autorisation de signature de la convention d'installation d'un sentier cyclable au-dessus de l'emprise du gazoduc de Trans Québec et Maritimes inc. concernant le numéro de dossier D-13693-1;
25. Demande à l'Office national de l'énergie d'exiger des essais hydrostatiques avant la mise en service de l'inversion du flux de la canalisation 9B par la compagnie Enbridge;
26. Travaux de rénovation cadastrale – Nomination d'un représentant municipal;
27. Demande de reconduction du Programme AccèsLogis lors du prochain budget du Québec;
28. Commission municipale du Québec – Demande d'exemption de taxes foncières de Périscope Basses-Laurentides;

29. Fonds Chantiers Canada-Québec – Demande de transfert de l'aide financière accordée à la mise aux normes des installations de production et de distribution de l'eau potable vers un autre programme;
30. Autorisation au directeur des services techniques de recourir à un appel d'offres public pour services professionnels pour la réalisation d'une étude préliminaire de trois scénarios de mise aux normes des installations de production et de distribution d'eau potable;
31. Approbation du système de pondération et d'analyse des offres pour le contrat de confection d'une étude préliminaire de trois scénarios de mise aux normes des installations de production et de distribution d'eau potable;
32. Autorisation au directeur des services techniques de recourir à un appel d'offres public pour des travaux au chalet du parc Optimiste;
33. Attribution d'un mandat pour procéder à l'inspection des bâtiments municipaux dans le cadre de la nouvelle réglementation sur l'amiante;
34. Mandat à Réseau Biblio des Laurentides pour l'analyse de lieux potentiels pour la bibliothèque municipale;
35. Mandat à la firme Atelier Idéa, architecture et design – Design des lieux potentiels pour la bibliothèque municipale;
36. Autorisation à la trésorière de recourir à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture de deux photocopieurs;
37. Agence métropolitaine de transport – Contribution au fonds d'immobilisation métropolitain 2015;
38. Contribution pour les services de la Sûreté du Québec;
39. Tricentris centre de tri - Subvention 2015;
40. Renouvellement de l'entente pour la récupération des halocarbures;
41. Adoption du plan de lutte contre l'agrile du frêne 2015 - 2025;
42. Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale – Registre public de déclarations pour l'année 2014;
43. Embauche de trois saisonniers au service de la voirie;
44. Embauche de l'équipe d'animation du camp de jour 2015;
45. Le Chemin des Outaouais – Disposition de la Maison Lévesque pour les pèlerins;
46. Demande de participation au Programme d'assistance au loisir pour des personnes handicapées;
47. Modification de la Politique de remboursement des frais de non-résidence;
48. Demande d'aide financière;
49. Autres sujets :
  - a) *Attribution du mandat d'architecture pour la réfection de la toiture de l'usine de production d'eau potable;*
  - b)
  - c)
50. Comptes payés et à payer;
51. Période de questions;
52. Levée de la séance.

**2015-04-87    Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 2 mars 2015**

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil accepte le dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 2 mars 2015 portant sur les projets de règlement 2015-102-33 et 2015-102-34.

ADOPTÉE

**2015-04-88 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2015**

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2015 soit adopté.

ADOPTÉE

**2015-04-89 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 mars 2015**

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

**QUE** le procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 mars 2015 soit adopté.

ADOPTÉE

**Rapport des comités municipaux**

Aucun rapport n'est commenté.

**2015-04-90 Correspondance**

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Luc Lemire

**QUE** la correspondance soit versée au procès-verbal de ladite séance.

ADOPTÉE

**1. La Mutuelle des municipalités du Québec**

Annonce de la part de la ristourne attribuée à la Municipalité d'Oka au montant de 5 344 \$.

**2. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

Annonce du versement de la somme de 44 998,36 \$ à titre de subvention dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles.

**3. MRC de Deux-Montagnes**

- Adoption du Règlement RCI 2005-01-22 (R) – Secteurs déstructurés.
- Transmission de la résolution 2015-065 relative au site d'enfouissement des matières sèches – Centre de tri de récupération des matériaux secs à Oka.

**Période de questions relatives à l'ordre du jour**

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 10.

Les questions posées portent sur les points 25, 34, et 35 de l'ordre du jour et sur la résolution 2015-065 de la MRC de Deux-Montagnes relative au centre de tri de Kanesatake.

N'ayant plus de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 28.

**2015-04-91 Dépôt du rapport du service de la sécurité incendie pour le mois mars 2015**

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil accepte le dépôt du rapport du service de la sécurité incendie pour le mois de mars 2015.

ADOPTÉE

**2015-04-92 Dépôt du rapport du service d'urbanisme pour le mois de mars 2015**

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil accepte le dépôt du rapport du service d'urbanisme pour le mois de mars 2015.

ADOPTÉE

**2015-04-93 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour le 1981, chemin d'Oka (Lots 195-251, 195-148-1, 195-257, 195-256, 353-4, 353-5, 191-1-2, 192-1-2 et 192-1-3) matricule : 6137-69-1473 : Lotissement (création des lots 403 et 404), aliénation du lot 404 et utilisation à des fins autres que l'agriculture du lot 404**

**CONSIDÉRANT** qu'une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a été déposée au service d'urbanisme le 16 mars 2015 en vue de remplacer les lots 195-251, 195-148-1, 195-257, 195-256, 353-4, 353-5, 191-1-2, 192-1-2 et 192-1-3 afin de créer les lots 403 et 404;

**CONSIDÉRANT** que cette demande consiste aussi à autoriser la vente et la construction à des fins résidentielles du lot 404;

**CONSIDÉRANT** que le lot 403 est déjà utilisé à des fins résidentielles;

**CONSIDÉRANT** que la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P- 41.1) exige en vertu de l'article 26 que soit déposée une demande d'autorisation à cet effet;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme au Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes 2005-01;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme au Règlement de zonage no 91-4;

**CONSIDÉRANT** que la demande a été présentée au comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion tenue le 18 mars 2015;

**CONSIDÉRANT** que la demande a été analysée en tenant compte des critères visés à l'article 62 Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

**CONSIDÉRANT** que la propriété visée s'insère dans un secteur agricole déstructuré majoritairement occupé par des résidences, tel que stipulé à la décision numéro 374945;

**CONSIDÉRANT** que la propriété visée est constituée à 50 % de sols présentant des limitations modérées qui réduisent la gamme des cultures possibles ou exigent l'application de mesures ordinaires de conservation (2-5X);

**CONSIDÉRANT** que la propriété visée est aussi constituée à 50 % de sols présentant des limitations assez sérieuses qui réduisent la gamme des cultures possibles ou nécessitant des mesures particulières de conservation (3-5T);

**CONSIDÉRANT** que la propriété visée n'est actuellement pas en culture;

**CONSIDÉRANT** que la propriété visée n'offre aucun potentiel acéricole;

**CONSIDÉRANT** que la propriété visée s'insère entre un cours d'eau et une route provinciale;

**CONSIDÉRANT** que la propriété visée n'est pas située à proximité d'une exploitation d'élevage;

**CONSIDÉRANT** que le comité consultatif d'urbanisme reconnaît que la demande, si elle est accordée par la CPTAQ, ne nuira pas à l'homogénéité de ce secteur agricole;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil appuie la demande d'autorisation pour remplacer les lots 195-251, 195-148-1, 195-257, 195-256, 353-4, 353-5, 191-1-2, 192-1-2 et 192-1-3 afin de créer les lots 403 et 404.

**QUE** ce Conseil appuie la demande d'autorisation pour la vente et la construction à des fins résidentielles du lot 404.

ADOPTÉE

**2015-04-94** **Demande de dérogation mineure pour le 23, rue Notre-Dame (Lot 195-309) matricule : 5936-40-6288 : Régularisation d'un empiètement en marge avant pour un bâtiment existant**

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de dérogation mineure a été déposée au service d'urbanisme le 18 mars 2015 visant à régulariser des travaux déjà exécutés et ayant été effectués de bonne foi concernant l'implantation du bâtiment principal situé à 3,77 mètres de la limite de propriété avant au lieu du minimum requis de 6 mètres, tel que prescrit par le Règlement de zonage numéro 84-102;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du règlement portant sur les dérogations mineures numéro 2013-113, article 4.2, il est stipulé qu'une dérogation mineure peut être accordée dans de tels cas;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation mineure a été présentée au comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion tenue le 18 mars 2015;

**CONSIDÉRANT** que la nature et les effets de la dérogation mineure respectent les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, articles 145.1 à 145.8;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil accepte la demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 23, rue Notre-Dame (lot 195-309) afin de régulariser l'implantation du bâtiment principal situé à 3,77 mètres de la limite de propriété avant au lieu du minimum requis de 6 mètres, tel que prescrit par le Règlement de zonage numéro 84-102.

ADOPTÉE

**2015-04-95** **Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 126, rue de l'Annonciation (lot 17-456) matricule : 5836-60-7370 : Démolition de la résidence unifamiliale isolée**

**CONSIDÉRANT** qu'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration a été déposée au service d'urbanisme le 11 mars 2015 pour la démolition d'une résidence unifamiliale isolée;

**CONSIDÉRANT** que la demande de PIIA est conforme aux règlements de zonage, de lotissement et de construction;

**CONSIDÉRANT** que les documents et les renseignements de la demande de PIIA sont complets;

**CONSIDÉRANT** que la demande de PIIA a été présentée au comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion régulière tenue le 18 mars 2015;

**CONSIDÉRANT** que la demande de PIIA répond aux objectifs et à la majorité des critères d'évaluation du Règlement numéro 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil accepte le plan d'implantation et d'intégration proposé par le requérant du 126, rue de l'Annonciation (lot 17-456) pour la démolition d'une résidence unifamiliale isolée.

**QUE** ce Conseil exige que les travaux de démolition et de nettoyage du terrain soient terminés avant le 15 octobre 2015.

ADOPTÉE

**2015-04-96** **Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 223, rue Saint-Martin (Lot P.23) matricule : 5835-45-3057 : Nouvelle construction unifamiliale isolée**

**CONSIDÉRANT** qu'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été déposée au service d'urbanisme le 20 mars 2015 pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée;

**CONSIDÉRANT** que la demande de PIIA est conforme aux règlements de zonage, de lotissement et de construction;

**CONSIDÉRANT** que les documents et les renseignements de la demande de PIIA sont presque complets;

**CONSIDÉRANT** que la demande de PIIA a été présentée au comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion extraordinaire tenue le 25 mars 2015;

**CONSIDÉRANT** que la demande de PIIA répond aux objectifs et à la majorité des critères d'évaluation du Règlement numéro 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale proposé par le requérant du 223, rue Saint-Martin (lot P.23) pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée, et ce, conditionnellement à la réception du nouveau plan de cadastre.

ADOPTÉE

**2015-04-97 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 127-2, rue Notre-Dame (Lot 56-2) matricule : 5835-97-0541 : Enseignes**

**CONSIDÉRANT** qu'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été déposée au service d'urbanisme le 24 mars 2015 pour l'installation d'une enseigne à même l'enseigne modulaire existante et pour l'application de graphiques autocollants sur les vitrines du commerce;

**CONSIDÉRANT** que la demande de PIIA est conforme aux règlements de zonage, de lotissement et de construction;

**CONSIDÉRANT** que les documents et les renseignements de la demande de PIIA sont complets;

**CONSIDÉRANT** que la demande de PIIA a été présentée au comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion extraordinaire tenue le 25 mars 2015;

**CONSIDÉRANT** que la demande de PIIA répond aux objectifs et à la majorité des critères d'évaluation du Règlement numéro 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** que l'enseigne modulaire existante présente des signes de détérioration au niveau du lettrage en relief;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale tel que proposé par le requérant du 127-2, rue Notre-Dame (Lot 56-2) pour l'installation d'enseignes, et ce, conditionnellement à ce que le lettrage en relief de l'enseigne modulaire soit restauré à l'aide d'un matériau résistant aux intempéries.

ADOPTÉE



**2015-04-98 Demandes d'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale**

**CONSIDÉRANT** les demandes d'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale présentées lors de la réunion du comité consultatif du 18 mars 2015;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de PIIA sont conformes aux règlements de zonage, de lotissement et de construction;

**CONSIDÉRANT** que les documents et les renseignements des demandes de PIIA sont complets;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de PIIA répondent aux objectifs et à la majorité des critères d'évaluation du Règlement numéro 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil accepte les plans d'implantation et d'intégration architecturale tels que proposés par les demandeurs pour les immeubles suivants :

- ✓ 107, rue du Château (Lot 195-191-232), matricule : 5937-62-8814 : Nouvelle construction unifamiliale isolée;
- ✓ 17, rue de la Marina (Lot 15-2-7-3,) matricule : 5239-66-9611 : Agrandissement de la résidence unifamiliale isolée.

ADOPTÉE

À 20 h 32, le conseiller Yves Lavoie déclare un intérêt indirect par une relation d'affaires concernant le prochain point de l'ordre du jour et il déclare qu'il ne participera pas aux délibérations et qu'il ne votera pas.

**2015-04-99 Adoption du Règlement 2015-102-34 modifiant le Règlement de zonage 84-102 (secteur village) afin de créer la zone Ci-9**

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu

**QUE** ce Conseil adopte le Règlement numéro 2015-102-34 modifiant le Règlement de zonage 84-102 (secteur village) afin de créer la zone Ci-9.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-102-34**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 84-102 AFIN DE  
CRÉER LA ZONE COMMERCIALE CI-9**

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement de zonage 84-102 afin :

- de créer une nouvelle zone commerciale, soit la zone Ci-9;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Luc Lemire lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 février 2015;

**ATTENDU QU'**un premier projet de règlement a été adopté le 2 février 2015;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 2 mars 2015;

**ATTENDU QU'**un second projet de règlement a été adopté le 2 mars 2015;

**ATTENDU QUE** ce présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QUE** chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renoncé à sa lecture;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guindon, appuyé par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2015-102-34 modifiant le Règlement de zonage numéro 84-102 afin de créer la zone commerciale Ci-9 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

### **ARTICLE 2**

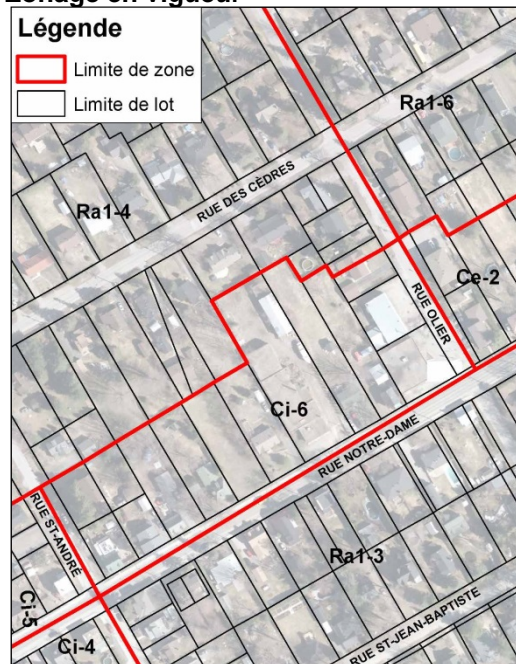
Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2015-102-34 modifiant le Règlement de zonage numéro 84-102 afin de créer la zone commerciale Ci-9 ».

### **ARTICLE 3**

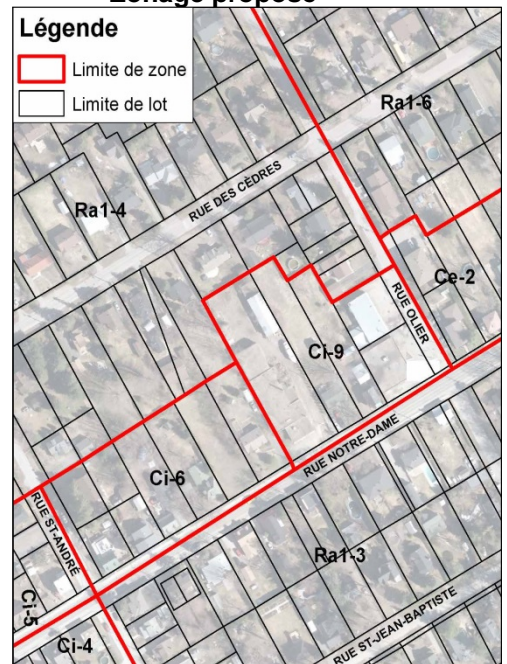
Le plan de zonage 1118-9-1 faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 84-102 est modifié comme suit :

- La zone Ci-9 est créée à même la zone Ci-6;
- La zone Ra1-4 est agrandie au détriment de la zone Ci-6.

**Zonage en vigueur**



**Zonage proposé**



## ARTICLE 4

L'article 5.4.10 est ajouté à la suite de l'article 5.4.9 comme suit :

### « 5.4.10 Usages autorisés à l'intérieur de la zone Ci-9

Pour la zone Ci-9, seuls sont permis les usages suivants, à l'exclusion de tout autre :

- bâtiments isolés de deux étages dont le rez-de-chaussée et l'étage, s'il y a lieu, sont occupés par des boutiques, des restaurants, des services personnels, financiers (à l'exclusion des services de prêts sur gages) et culturels, des bureaux professionnels ou d'affaires;
- bâtiments isolés de deux étages dont le rez-de-chaussée est occupé par des boutiques, des restaurants, des services personnels, financiers (à l'exclusion des services de prêts sur gages) et culturels, des bureaux professionnels ou d'affaires et dont l'étage, s'il y a lieu, est occupé par des logements;
- habitation unifamiliale isolée ou jumelée de deux étages ne comportant qu'un seul logement;
- habitation unifamiliale de deux étages, en rangée d'au moins quatre (4) et d'au plus huit (8) habitations;
- habitation bifamiliale isolée ou jumelée de deux étages;
- habitation trifamiliale isolée ou jumelée de deux étages;
- services routiers (catégorie 1), à l'exclusion de la vente de véhicules et de la vente d'essence;
- services nautiques (catégorie 1);
- services techniques (catégorie 1) et services d'entreposage intérieur;
- gîte du passant où au plus cinq chambres sont affectées à cet usage;
- usages publics ou communautaires. »

## ARTICLE 5

L'article 5.4.10.1 est ajouté à la suite de l'article 5.4.10 comme suit :

### « 5.4.10.1 Implantation des bâtiments

Les bâtiments résidentiels devront être implantés conformément aux exigences suivantes :

a) Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale

Recul : 6 m.

Nonobstant cette marge de recul, lorsque le nouveau bâtiment s'insère entre deux terrains déjà construits, le recul minimal obligatoire doit être établi selon la formule suivante :

$$\frac{R = r' + r''}{2}$$

où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètre pour le bâtiment projeté; r' et r'' les reculs existants des bâtiments construits sur les terrains adjacents. Lorsqu'un seul des terrains adjacents est construit, le recul minimal obligatoire est établi selon la formule suivante :

$$\frac{R = r' + R'}{2}$$

où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètre pour le bâtiment projeté; r' est le recul du bâtiment sur le terrain adjacent et R' est la marge de recul prescrite par le règlement.

Latérale : 2m; aucune marge latérale du côté d'un mur mitoyen d'un bâtiment jumelé ou en rangée.

Arrière : 6 m.

Le bâtiment principal ne devra pas occuper plus de 30 % de la superficie totale du lot.

- b) Les bâtiments commerciaux devront respecter les marges minimales suivantes :

Recul : 1,5 m.

Nonobstant les normes de recul prescrites au paragraphe précédent, lorsque le nouveau bâtiment s'insère entre deux terrains déjà construits, alors le recul minimal obligatoire devra être établi selon la formule suivante :

$$\frac{R = r' + r''}{2}$$

où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètre pour le bâtiment projeté; r' et r'' les reculs existants des bâtiments construits sur les terrains adjacents. Lorsqu'un seul des terrains adjacents est construit, le recul minimal obligatoire est établi selon la formule suivante :

$$\frac{R = r' + R'}{2}$$

où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètre pour le bâtiment projeté; r' est le recul du bâtiment sur le terrain adjacent et R' est la marge de recul prescrite par le règlement.

Latérale : 3m; cependant, une de ces marges pourra être réduite à 0 m.

Arrière : 6 m.

Le bâtiment principal ne devra pas occuper plus de 35 % de la superficie totale du lot.

- c) Les bâtiments accessoires devront être implantés conformément aux dispositions de la section 4.3 du présent règlement. »

## **ARTICLE 6**

L'article 5.4.10.2 est ajouté à la suite de l'article 5.4.10.1 comme suit :

### **« 5.4.10.2 Entreposage extérieur**

L'entreposage extérieur est uniquement autorisé en cour arrière. Une clôture non ajourée, un mur, un muret ou une haie de cèdres doit être aménagé afin de dissimuler l'aire d'entreposage. »

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 13 avril 2015.

**Pascal Quevillon**  
**Maire**

**Marie Daoust**  
**Directrice générale**

À 20 h 33, le conseiller Yves Lavoie participe à nouveau à la séance.

### **2015-04-100 Adoption du Règlement numéro 2015-131 concernant la prévention sur les incendies**

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil adopte le Règlement numéro 2015-131 concernant la prévention sur les incendies.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ D'OKA**

## **RÈGLEMENT NO 2015-131**

### **CONCERNANT LA PRÉVENTION SUR LES INCENDIES**

**ATTENDU QU'**avis de motion a été donné par le conseiller Gaétan Haché lors d'une séance du Conseil tenue le 2 mars 2015;

**ATTENDU QUE** chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Luc Lemire, appuyé par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2015-131 concernant la prévention sur les incendies et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS**

1.1 En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans une Loi, un Règlement ou un Code, la disposition la plus sévère s'applique.

De plus, lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un bâtiment, une construction ou un ouvrage régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- b) la disposition la plus exigeante prévaut;
- c) le texte a préséance sur un titre.

- 1.2 Le Conseil municipal délègue l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement aux fonctionnaires désignés comme suit :
- Le directeur du service de police ou son représentant;
  - Le directeur du service de la sécurité incendie ou son représentant;
  - Le directeur des services techniques ou son représentant;
  - Le directeur du service d'urbanisme ou son représentant.

Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

- 1.3 Le Code national de prévention des incendies - Canada 2005, le Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), le Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe (CAN / CSA B 365 – m91), le Code d'installation du propane (CAN / CGA B 149.2 – m91) et le Code d'installation des appareils de combustion au mazout (CAN / CSA B 139 – m91) font partie intégrante du présent règlement, ainsi que leurs amendements.

Le Conseil municipal pourra, par règlement, remplacer tout code précédemment mentionné pour une édition plus récente dûment adoptée par le gouvernement du Québec.

- 1.4 L'autorité compétente peut visiter et inspecter, l'intérieur et l'extérieur, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de son pouvoir de délivrer un permis ou un certificat d'autorisation, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces bâtiments, à le recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements (L.R.Q., chapitre C-27.1, Code municipal du Québec, section 3, sous-section 1, article 492).

De plus, l'autorité compétente peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour prévenir, protéger et sécuriser les personnes et les biens d'un danger, et ce, pour l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité d'Oka.

- 1.5 Nul n'a le droit de tirer des feux d'artifice ou pièces pyrotechniques dans les limites de la Municipalité d'Oka. Toutefois, si pour une fête populaire, une activité ou un événement spécial, une personne, un groupe de personnes, un organisme ou une association voulait mettre sur pied un spectacle pyrotechnique il doit d'abord obtenir l'autorisation de l'autorité compétente. Celui-ci doit examiner le site et les installations techniques afin de permettre ou d'interdire par écrit la tenue d'un tel événement, le tout, conformément aux normes prévues par la division des explosifs, provenant du ministère Ressources naturelles Canada.

- 1.6 Tout numéro civique d'un bâtiment doit d'être visible de la voie publique.

- 1.7 Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.
- 1.8 Tout occupant d'un bâtiment de type résidentiel, commercial ou industriel, doit éviter d'accumuler à l'intérieur d'un bâtiment des déchets, débris, matériaux, objets, substances inflammables ou combustibles pouvant causer ou propager un incendie.
- 1.9 Toute issue d'un bâtiment doit être maintenue libre de toutes obstructions. Les portes utilisées comme des issues doivent s'ouvrir facilement vers l'extérieur.
- 1.10 Il est interdit d'entreposer des cylindres de gaz propane à l'intérieur d'un bâtiment.
- 1.11 Tout réservoir de gaz propane de quatre cent soixante-quinze (475) litres ou moins doit respecter la distance minimale d'un mètre de toute ouverture d'un bâtiment.
- 1.12 L'autorité compétente a juridiction sur la capacité des salles. L'autorité compétente peut procéder à l'évacuation d'une salle si le nombre de personnes est supérieur à celui autorisé ou si les normes de sécurité-incendie ne sont pas respectées.
- 1.13 L'autorité compétente peut, lors d'un sinistre ou d'un incendie, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit. Il est entendu que la Municipalité doit remettre le tout dans son état original après en avoir terminé.
- 1.14 L'autorité compétente peut autoriser la démolition de tout bâtiment pour empêcher la propagation d'un sinistre. De plus, l'autorité compétente peut ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire.
- 1.15 Il est interdit aux véhicules motorisés de passer sur les tuyaux d'incendie du service. Le conducteur de tout véhicule qui passe sur un tuyau d'incendie et l'endommage doit payer le coût de remplacement dudit tuyau.
- 1.16 Tarification pour la prévention ou le combat d'un incendie de véhicule

Il doit être chargé à une personne qui n'habite pas sur le territoire de la Municipalité d'Oka et qui n'en est pas un contribuable, le prix établi à l'annexe « 1 » du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 2 : RÉSEAU AVERTISSEUR D'INCENDIE**

### **2.1 Avertisseurs de fumée**

Les avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ ULC-S531-M « avertisseurs de fumée » doivent être installés dans chaque résidence unifamiliale, dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement. Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente (130) mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente (130) mètres carrés ou partie d'unité supplémentaire.

- 2.2 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des résidences unifamiliales et des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- 2.3 Il doit y avoir au moins un avertisseur de fumée à chaque étage d'une résidence unifamiliale, dans tous les logements et les logements comportant plus d'un étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.
- 2.4 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.
- 2.5 Dans un bâtiment faisant l'objet d'une rénovation ou d'un agrandissement, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par pile (s).
- 2.6 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 2.7 Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement en tout temps de ses avertisseurs de fumée en les réparant ou les remplaçant au besoin. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée, ainsi alimenté, lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.
- 2.8 Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.
- 2.9 Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :
- a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement; des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
  - b) toutes les composantes du système d'alarme d'incendie portent le sceau d'homologation (ou vérification) des Underwriters Laboratories of Canada (U.L.C.);
  - c) toute l'installation est faite suivant les recommandations des fabricants.
- 2.10 Réseau détecteur et avertisseur d'incendie

Les réseaux avertisseurs d'incendie doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC-S524-M.



### **ARTICLE 3 : EXTINCTEUR AUTOMATIQUE À EAU**

3.1 Nonobstant toutes dispositions contraires à ce présent, tout nouveau bâtiment principal ou accessoire, ou tout agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire érigé après le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être conforme aux exigences suivantes, en plus des normes prévues au Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié) :

- a) Les bâtiments du groupe A-1, B-1, B-2, F-1, F-2 ou F-3 d'une aire de bâtiment supérieure à cent cinquante (150) mètres carrés doit être muni d'un système de gicleurs, et ce, quel que soit le nombre d'étages.
- b) Les bâtiments du groupe A-2, A-3, D ou E d'un étage et d'une aire de bâtiment supérieure à quatre cents (400) mètres carrés doit être muni d'un système de gicleurs.
- c) Les bâtiments du groupe A-2, A-3, D ou E de deux étages et plus et d'une aire de bâtiment supérieure à trois cents (300) mètres carrés doit être muni d'un système de gicleurs.
- d) Les bâtiments du groupe C de neuf (9) logements et plus doivent être munis d'un système de gicleurs, et ce, quel que soit l'aire du bâtiment ou le nombre d'étages.  
De plus, tout bâtiment logeant huit (8) pensionnaires et plus doit être muni d'un système de gicleurs, et ce quel que soit l'aire du bâtiment ou le nombre d'étages.
- e) Dans les secteurs non desservis par le réseau d'aqueduc municipal, aucun système de gicleurs n'est exigé pour un nouveau bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment.

3.2 Localisation des raccords pompiers et des cloches d'alarme

Lorsqu'un système de gicleurs est exigé, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) les raccords pompiers doivent être localisés sur la façade principale du bâtiment, à moins d'obtenir une entente avec l'autorité compétente;
- b) une cloche d'alarme doit être localisée au-dessus des raccords pompiers;
- c) les filets des raccords pompiers doivent être du type Q.S.T., compatibles avec la division sécurité incendie;
- d) l'accès au raccord pompier doit être libre en tout temps;
- e) les raccords pompiers et la cloche d'alarme doivent être identifiés à l'aide d'une affiche de quarante-cinq (45) centimètres par quarante-cinq (45) centimètres installée perpendiculairement ou à plat sur le mur à 3,65 mètres du sol de façon à être visible de la voie publique;
- f) les raccords pompiers doivent être composés de deux entrées d'un diamètre minimum de soixante-cinq (65) millimètres et être de type Q.S.T., compatibles avec la division sécurité incendie.

### **ARTICLE 4 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE**

4.1 Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

4.2 Tout nouveau bâtiment principal, et tout agrandissement à un bâtiment principal, à l'exclusion des habitations comprenant 4 logements ou moins et des bâtiments servant à une exploitation agricole, doivent être munis d'un système de détection et d'alarme incendie.

- 4.3 En plus des dispositions prévues à l'article 4.1, tout bâtiment appartenant à l'un des groupes énumérés au tableau ci-dessous, doit être muni d'un système de détection et d'alarme incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée.
- 4.4 Un déclencheur manuel doit être installé à chaque étage dans les cages d'escaliers ou les espaces communs à proximité de chaque issue lorsqu'un bâtiment du groupe C comprend 5 logements et plus.
- 4.5 Le panneau annonciateur du système de détection et d'alarme incendie doit être installé à l'entrée principale du bâtiment, à moins d'obtenir une entente avec l'autorité compétente. L'installation doit être effectuée par un entrepreneur accrédité.

**Tableau – Système d'alarme incendie relié**

<b>Groupes</b>	<b>Obligation d'avoir un système de détection et d'alarme incendie relié</b>
A-1	Tout bâtiment
A-2	Tout bâtiment
A-3	Tout bâtiment
B	Tout bâtiment
C	Aire de bâtiment supérieure à six cents (600) mètres carrés ou neuf (9) logements et plus ou huit (8) pensionnaires et plus ou des personnes âgées
D	Aire de bâtiment supérieure à quatre cents (400) mètres carrés ou plus de trois (3) étages
E	Aire de bâtiment supérieure à quatre cents (400) mètres carrés ou plus de trois (3) étages
F-1	Tout bâtiment
F-2	Tout bâtiment
F-3	Tout bâtiment

- 4.6 Un système d'alarme est présumé défectueux lorsqu'il se déclenche en l'absence d'un incendie ou d'un début d'incendie lors de l'arrivée de l'autorité compétente.
- 4.7 La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme défectueux les frais engagés par celle-ci, lors d'une intervention qui s'est avérée en fausse alarme.
- 4.8 Constitue une infraction chaque fausse alarme et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 12.2, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

**ARTICLE 5 :      RAMONAGE DES CHEMINÉES**

5.1 Obligations générales

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de fumée en bon état de fonctionnement.

5.2 Obligation de faire ramoner

La cheminée d'un immeuble sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide ou liquide doit être ramonée au moins une fois l'an pour le système liquide, et en fonction du Guide de chauffage au bois résidentiel produit par la SCHL.

Toutefois, pour certaines cheminées, l'autorité compétente peut imposer un ramonage plus fréquent si des raisons de sécurité publique le justifient.

**ARTICLE 6 :      ENTREPOSAGE DE COMBUSTIBLE SOLIDE (BOIS DE CHAUFFAGE)**

- 6.1 L'entreposage de combustible solide, tel le bois de chauffage, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.
- 6.2 Nonobstant les exploitations agricoles enregistrées, au plus deux (2) cordes de bois peuvent être entreposées à l'intérieur d'un bâtiment et au plus six (6) cordes de bois peuvent être entreposées à l'extérieur d'une résidence.
- 6.3 L'entreposage ne peut être fait sur la façade d'une résidence.
- 6.4 L'entreposage doit être fait à plus d'un mètre de la résidence et à au moins 0,5 mètre d'une limite de propriété.
- 6.5 Pour les immeubles à logements, au plus une (1) corde de bois peut être entreposée en cour ou en marge arrière par logement, sans toutefois dépasser six (6) cordes de bois.
- 6.6 Tout entreposage de bois qui, selon l'autorité compétente, est un risque d'incendie doit être déplacé ou enlevé.

**ARTICLE 7 :      BRÛLAGE D'HERBES, DE BROUSSAILLES ET FEU À CIEL OUVERT**

**7.1 Aux fins résidentielles**

- 7.1.1 Il est permis d'allumer un feu dans un foyer extérieur à la condition que la structure du foyer soit construite en pierre, en brique ou en métal résistant à la chaleur. Le foyer doit avoir une cheminée n'excédant pas 1,8 mètre de haut et munie d'un pare-étincelles.
- 7.1.2 Il est interdit de brûler un déchet, détritux, accéléran, produit à base de caoutchouc ou toute autre matière résiduelle ou matériaux de construction dans un foyer ou toute autre installation extérieure. Seul le bois non traité ni peint peut être utilisé comme matière combustible.
- 7.1.3 Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu en plein air se propage dans l'entourage de manière à nuire aux personnes du voisinage.
- 7.1.4 Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu lorsqu'il est allumé et pendant tout le temps où il l'est, elle doit en tout temps avoir les capacités de décider des mesures et actions à prendre pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

Cette personne doit veiller à ce que le feu soit allumé à une distance d'au moins trois (3) mètres de toute construction, bâtiment, pile de bois, réservoir de combustible ou autres matériaux, afin d'éviter toute propagation. Si une dénivellation expose ces biens en raison de la direction du vent ou du cône de fumée entraînant des étincelles, cette distance devra être accrue pour tenir compte de la configuration du terrain.

- 7.1.5 Cette personne doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

**7.2 Aux fins agricoles et industrielles**

- 7.2.1 Les résidents du secteur agricole sont autorisés à brûler les résidus de leur exploitation agricole. Toutefois, ils doivent obtenir un permis de brûlage de l'autorité compétente. (Annexe 2)
- 7.2.2 Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'environ trois (3) mètres par trois mètres et n'excédant pas deux (2) mètres de hauteur.
- 7.2.3 Seul le bois non traité ni peint peut être utilisé comme matière combustible.
- 7.2.4 Il est interdit de brûler un déchet, détritus, accélérateur, produit à base de caoutchouc ou toute autre matière résiduelle ou matériaux de construction dans un foyer ou toute autre installation extérieure.
- 7.2.5 Toute personne qui allume un feu doit le surveiller en tout temps et doit disposer des moyens de l'éteindre à proximité.
- 7.2.6 Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu en plein air se propage dans l'entourage de manière à nuire aux personnes du voisinage.

**ARTICLE 8 :**                    **USAGE, ENTRETIEN ET ACCÈS AUX POTEAUX D'INCENDIE**

- 8.1 Les poteaux d'incendie doivent être accessibles au personnel du service de la sécurité des incendies d'Oka.
- 8.2 À l'intérieur d'une aire de dégagement d'au moins 1,5 mètre autour d'un poteau d'incendie aucune construction, aucun ouvrage, aucun objet, aucun matériau, aucune ordure, aucune végétation et aucun véhicule ne doit obstruer, dissimuler ou encombrer l'accès au poteau d'eau.
- 8.3 Il est interdit de poser des affiches, annonces ou collants sur un poteau d'incendie.
- 8.4 Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à un poteau d'incendie.
- 8.5 Il est interdit de décorer de quelque manière que ce soit un poteau d'incendie.
- 8.6 Il est interdit d'installer un ouvrage de protection autour d'un poteau d'incendie, sans avoir obtenu l'approbation de l'autorité compétente.
- 8.7 Les branches d'arbres doivent être élaguées à une hauteur d'au moins deux (2) mètres au-dessus du niveau du sol afin de dégager l'accès au poteau d'incendie.
- 8.8 Il est interdit de déposer ou de projeter de la neige ou de la glace sur un poteau d'incendie ou dans l'aire de dégagement.
- 8.9 Il est interdit de modifier les niveaux d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accessibilité ou à l'utilisation d'un poteau d'incendie, sans avoir obtenu l'approbation de l'autorité compétente.
- 8.10 Les employés du service de la sécurité des incendies, du service de la voirie et des services techniques sont les seules personnes autorisées à se servir des poteaux d'incendie dans l'exercice de leur fonction.
- 8.11 Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à un poteau d'incendie.

- 8.12 Toute personne, à l'exclusion des employés du service de la sécurité des incendies, du service de la voirie et des services techniques, qui a reçu l'autorisation d'utiliser un poteau d'incendie, est responsable des dommages causés à celle-ci et devra défrayer les coûts de réparation, s'il y a lieu.
- 8.13 Les poteaux d'incendie privés, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du service de la sécurité des incendies situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être accessibles en tout temps, le tout sous la responsabilité du propriétaire.
- 8.14 Les poteaux d'incendie privés dans des abris doivent être bien identifiés et être facilement accessibles en tout temps.
- 8.15 Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs des poteaux d'incendie.
- 8.16 Il est interdit à quiconque de peindre de quelque façon que ce soit les poteaux d'incendie, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.
- 8.17 Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes reconnus par le directeur du service de la sécurité des incendies ou son représentant autorisé doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des poteaux d'incendie.
- 8.18 Quiconque endommage, brise, sabote un poteau d'incendie ou un poteau indicateur devra défrayer les coûts de réparation et de remplacement.
- 8.19 Les poteaux d'incendie ornementaux sont interdits sur le territoire de la Municipalité d'Oka.

**ARTICLE 9 : CONSTRUCTION SINISTRÉE OU INCENDIÉE**

9.1 Construction, bâtiment ou ouvrage dangereux

Tout requérant ou propriétaire d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage dangereux représentant un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des lieux à ses frais.

Toute construction, tout bâtiment ou tout ouvrage dangereux doit être complètement fermé et barricadé. Le site doit être clôturé par une clôture solidement fixée au sol d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'au plus 2,5 mètres afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public.

Les travaux de consolidation et de réparation de la construction, du bâtiment ou de l'ouvrage doivent être entrepris dans un délai de trente (30) jours. S'il n'existe pas d'autre solution utile à la suite d'une évaluation par un professionnel, la construction, le bâtiment ou l'ouvrage doit être démoli dans ce même délai.

9.2 Construction, bâtiment ou ouvrage inoccupé, inachevé, inutilisé ou abandonné

Les ouvertures d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage inoccupé, inachevé, inutilisé ou abandonné depuis plus de trente (30) jours doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois peints d'une couleur s'harmonisant au parement extérieur de la construction et solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents. La construction doit être achevée dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant l'installation des planches ou des panneaux barricadant les ouvertures. Après ce délai, la construction, le bâtiment ou l'ouvrage inoccupé, inachevé, inutilisé ou abandonné doit être démoli.

Une excavation ou les fondations d'une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de trente (30) jours doivent être entourées d'une clôture solidement fixée au sol d'une hauteur d'au moins 1,8 mètre et d'au plus 2,5 mètres, et ce, afin d'assurer la sécurité du public. Les fondations d'une construction inachevée ou abandonnée doivent être entièrement retirées du site et l'excavation doit être remblayée dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours.

### 9.3 Construction, bâtiment ou ouvrage incendiés

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage incendié doit être démoli, y compris ses fondations, et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et des gravats dans les cent quatre-vingts (180) jours suivants le jour de l'incendie.

Le premier alinéa ne s'applique pas si un permis de construction est délivré avant la fin du délai prévu au premier alinéa et si les travaux de reconstruction ou de réparation débutent dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date de délivrance du permis ou du certificat.

Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'incendie, les ouvertures de la construction, du bâtiment ou de l'ouvrage incendié doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents. Le terrain doit être nettoyé de tous débris dangereux.

### 9.4 Construction, bâtiment ou ouvrage démoli ou déplacé

Lors de la démolition ou du déplacement d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage, les fondations doivent être entièrement démolies et retirées du sol.

Dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée, le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau, puis être gazonné ou ensemencé de façon à ne pas laisser le sol à nu.

## **ARTICLE 10 : CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE ET INCINÉRATEUR**

10.1 Il est interdit de faire brûler d'autres substances que du bois à l'état naturel (ne comportant aucun produit chimique), papier, carton, à l'intérieur d'un appareil de chauffage à combustible solide.

10.2 Il est strictement prohibé d'utiliser un poêle à bois comme installation de chauffage central en le surmontant d'une hotte raccordée à des conduits de ventilation afin de distribuer l'air chaud.

- 10.3 Tout appareil de chauffage à combustible solide doit être installé selon la norme CAN/CSA-B365-M91 (code d'installation des appareils à combustible solide et du matériel connexe).
- 10.4 Le directeur ou son représentant peut faire modifier toute installation de chauffage ou combustible solide pour la rendre sécuritaire en fonction des critères contenus dans le code d'installation des appareils à combustible solide et du matériel connexe (CAN/CSA-B365-M91).

#### **ARTICLE 11 : MATÉRIEL DÉCORATIF**

- 11.1 On ne doit pas utiliser, dans les édifices publics, de matériel décoratif qui, tel que posé, pourrait s'enflammer ou laisser des flammes se propager sur sa surface.
- 11.2 Dans les lieux de rassemblements publics, c'est-à-dire les hôtels, les écoles, les salles de réception, les établissements hospitaliers et d'assistance, les commerces et restaurants, il est interdit d'utiliser les arbres résineux (sapin, pin, épinette) ou les branches de ceux-ci comme éléments décoratifs. De plus, il est également interdit d'utiliser les ballots de foin ou foin en vrac comme matériel décoratif.
- 11.3 Tout matériel décoratif combustible peut être utilisé s'il est employé selon les recommandations du fabricant.

#### **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

- 12.1 Sanctions et recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, et ce, sans limitation.

- 12.2 Clauses pénales

Commet une infraction quiconque contrevient à une ou plusieurs des dispositions de ce règlement et est passible d'une amende, qui ne peut être inférieure à 500 \$ et qui ne doit pas excéder 1 000 \$ pour une personne physique, et qui ne peut être inférieure à 1 000 \$ et qui ne doit pas excéder 2 000 \$ pour une personne morale, et ce, pour une première infraction.

En cas de récidive au cours des deux années qui suivent, pour une personne physique ou morale, l'amende est doublée.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 13 : ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge et remplace les Règlements numéro 95-03 et 85-82 et tout règlement portant sur le même sujet.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 13 avril 2015.

**Pascal Quevillon**  
**Maire**

**Marie Daoust**  
**Directrice générale**

**ANNEXE « 1 »**

**Tarification du service de combat des incendies pour les interventions dans le cadre d'incendie de véhicule des non-résidents**

<b>INTERVENTIONS</b>	<b>TARIF</b>
1 Première heure ou fraction d'heure peu importe l'équipement utilisé et incluant le personnel nécessaire	1000 \$
2 Toute heure ou fraction d'heure additionnelle pour chacun des équipements suivants utilisés, incluant : a) Pompe portative à grand débit; b) Camion-citerne; c) Autopompe avec accessoires; d) Appareil d'élévation avec accessoires (selon les ententes intermunicipales); e) Unité d'urgence (de secours).	80 \$ 250 \$ 500 \$  100 \$
3 Toute main-d'œuvre additionnelle (aux fins de compensation)	140 % du salaire brut par main-d'œuvre additionnelle par heure ou fraction d'heure

La taxe sur les produits et services, ainsi que la taxe de vente du Québec sont ajoutées aux tarifs ou montants exigés en vertu de la présente résolution, si elles sont applicables.

Le temps d'intervention sera calculé à partir de la réception de la demande par le Service de la protection contre les incendies et se terminera lorsque les équipements nécessaires au combat de l'incendie seront de retour au poste, nettoyés et rangés.

L'utilisation de produits spécialisés dans la lutte contre les incendies et dans les situations où sont impliquées des matières dangereuses, comme de la mousse, mousse spécialisée, eau pénétrante, vêtements de protection spécialisés, absorbants et autres produits de même nature ainsi que tout matériel de décontamination y compris ceux des équipements utilisés lors de l'intervention, sera facturée au coût de remplacement, plus 15 % de frais d'administration, incluant toutes taxes.

Dans tous les cas, toute fraction d'heure est calculée comme une heure complète.



**ANNEXE « 2 »**

**PERMIS DE BRÛLAGE (article 7.2.1)**

Permis émis le : \_\_\_\_\_

À : Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Ce permis est autorisé pour une durée de :**

\_\_\_\_\_

Service de la sécurité des incendies d'Oka

**2015-04-101 Adoption du Règlement 91-6-6 modifiant le Règlement de construction 91-6 (secteur paroisse) afin de modifier la version du Code national du bâtiment applicable sur le territoire de la Municipalité, pour la version 2005**

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil adopte le Règlement numéro 91-6-6 modifiant le Règlement de construction numéro 91-6 (secteur Paroisse) afin de modifier la version du Code national du bâtiment applicable sur le territoire de la Municipalité, pour la version 2005.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 91-6-6**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 91-6 AFIN DE  
MODIFIER LA VERSION DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT  
APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ, POUR LA  
VERSION 2005**

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au règlement de construction afin :

- de modifier la version du Code national du bâtiment applicable sur le territoire de la Municipalité, pour la version 2005;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Luc Lemire lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 mars 2015;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été adopté le 2 mars 2015;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 13 avril 2015;

**ATTENDU QUE** ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QUE** chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Luc Lemire, appuyé par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 91-6-6 modifiant le Règlement de construction numéro 91-6 afin de modifier la version du Code national du bâtiment applicable sur le territoire de la Municipalité, pour la version 2005 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 91-6-6 modifiant le règlement de construction numéro 91-6 ».

#### **ARTICLE 3**

L'article 1.3, alinéa 1), paragraphe a) est modifié comme suit :

« Le Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), ainsi que ses amendements, font partie intégrante du présent règlement, à l'exception des parties 4, 6 et 7 de la division B du volume I. »

#### **ARTICLE 4**

L'article 1.7 est abrogé.

#### **ARTICLE 5**

L'article 1.7.1 est ajouté à la suite de l'article 1.7 comme suit :

##### **« 1.7.1 Codes, lois et règlements applicables**

La construction, l'agrandissement, la modification, la transformation ou le changement d'usage d'un bâtiment principal ou accessoire est assujéti à l'application du Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), à l'exception des parties 4, 6 et 7 de la division B du volume I.

Aucun permis de construction ou aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré à moins que les travaux projetés ne soient conformes au présent règlement, à toute autre loi ou à tout autre règlement applicable.

La juridiction de la Municipalité en matière d'application du Code de construction du Québec se limite aux bâtiments qui abritent uniquement un des usages principaux prévus à l'article 1.022 du Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment (chapitre B-1.1, r.2(Décret 293-2008)) comme suit :

- 1) un établissement de réunion non visé au paragraphe 6 qui n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 2) un établissement de soins ou de détention qui constitue :
  - a. soit une prison;
  - b. soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
  - c. soit une maison de convalescence, un établissement de soins ou d'assistance ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 3) une habitation qui constitue :
  - a. une maison de chambres ou une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;
  - b. une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, un gîte touristique dans lequel au plus 5 chambres à coucher sont offertes en location;
  - c. une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, une école recevant moins de 15 élèves à la fois;
  - d. un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment;
  - e. un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
  - f. un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
    - i. il a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
    - ii. il comporte au plus 8 logements;
- 4) un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
- 5) un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m<sup>2</sup>;
- 6) une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 7) une station de métro;
- 8) un bâtiment dont l'usage est agricole;
- 9) un établissement industriel.

Malgré l'exemption prévue au premier alinéa, les exigences portant sur l'efficacité énergétique contenues à la partie 11 du code s'appliquent aux travaux de construction de tout bâtiment :

- 1) dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m<sup>2</sup>;
- 2) dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages; et
- 3) dont l'usage principal est du groupe C et n'abrite que des logements. »

## **ARTICLE 6**

L'article 3.1a est abrogé.

## **ARTICLE 7**

L'article 3.12 est abrogé.

## **ARTICLE 8**

L'article 3.13 est abrogé.

## **ARTICLE 9**

L'article 3.14 est abrogé.

## **ARTICLE 10**

L'article 3.19.0.1 est ajouté après la section intitulée « **NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DANGEREUX ET À L'ENTRETIEN DES TERRAINS** », comme suit :

### **« 3.19.0.1 Construction, bâtiment ou ouvrage dangereux**

Tout requérant ou propriétaire d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage dangereux représentant un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des lieux à ses frais.

Toute construction, tout bâtiment ou tout ouvrage dangereux doit être complètement fermé et barricadé. Le site doit être clôturé par une clôture solidement fixée au sol d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'au plus 2,5 mètres afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public.

Les travaux de consolidation et de réparation de la construction, du bâtiment ou de l'ouvrage doivent être entrepris dans un délai de trente (30) jours. S'il n'existe pas d'autre solution utile à la suite d'une évaluation par un professionnel, la construction, le bâtiment ou l'ouvrage doit être démoli dans ce même délai. »

## **ARTICLE 11**

L'article 3.19.0.2 est ajouté à la suite de l'article 3.19.0.1 comme suit :

### **« 3.19.0.2 Construction, bâtiment ou ouvrage inoccupé, inachevé, inutilisé ou abandonné**

Les ouvertures d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage inoccupé, inachevé, inutilisé ou abandonné depuis plus de trente (30) jours doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois peints d'une couleur s'harmonisant au parement extérieur de la construction et solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents. La construction doit être achevée dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant l'installation des planches ou des panneaux barricadant les ouvertures. Après ce délai, la construction, le bâtiment ou l'ouvrage inoccupé, inachevé, inutilisé ou abandonné doit être démoli.

Une excavation ou les fondations d'une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de trente (30) jours doivent être entourées d'une clôture solidement fixée au sol d'une hauteur d'au moins 1,8 mètre et d'au plus 2,5 mètres, et ce, afin d'assurer la sécurité du public. Les fondations d'une construction inachevée ou abandonnée doivent être entièrement retirées du site et l'excavation doit être remblayée dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours. »

## **ARTICLE 12**

L'article 3.19.0.3 est ajouté à la suite de l'article 3.19.0.2 comme suit :

### **« 3.19.0.3 Construction, bâtiment ou ouvrage incendiés**

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage incendié doit être démolé, y compris ses fondations, et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et des gravats dans les cent quatre-vingts (180) jours suivants le jour de l'incendie.

Le premier alinéa ne s'applique pas si un permis de construction est délivré avant la fin du délai prévu au premier alinéa et si les travaux de reconstruction ou de réparation débutent dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date de délivrance du permis ou du certificat.

Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'incendie, les ouvertures de la construction, du bâtiment ou de l'ouvrage incendié doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents. Le terrain doit être nettoyé de tous débris dangereux. »

## **ARTICLE 13**

L'article 3.19.0.4 est ajouté à la suite de l'article 3.19.0.3 comme suit :

### **« 3.19.0.4 Construction, bâtiment ou ouvrage démolé ou déplacé**

Lors de la démolition ou du déplacement d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage, les fondations doivent être entièrement démolies et retirées du sol.

Dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée, le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau, puis être gazonné ou ensemencé de façon à ne pas laisser le sol à nu. »

## **ARTICLE 14**

L'article 3.19 est abrogé.

## **ARTICLE 15**

L'article 3.20 est abrogé.

## **ARTICLE 16**

L'article 3.21 est abrogé.

## **ARTICLE 17**

L'article 3.23 intitulé « **Entretien des bâtiments ou des constructions** » change de numérotation pour devenir l'article 3.22.1, à la suite de l'article 3.22.

## **ARTICLE 18**

L'article 3.27 est abrogé.

## **ARTICLE 19**

L'article 4.10 est abrogé.

## **ARTICLE 20**

L'article 4.11 est abrogé.

## **ARTICLE 21**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 13 avril 2015.

**Pascal Quevillon**  
**Maire**

**Marie Daoust**  
**Directrice générale**

**2015-04-102 Adoption du Règlement numéro 2015-156-5 modifiant le Règlement de construction 91-156 (secteur village) afin de modifier la version du Code national du bâtiment applicable sur le territoire de la Municipalité, pour la version 2005**

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil adopte Règlement numéro 2015-156-5 modifiant le Règlement de construction numéro 91-156 (secteur village) afin de modifier la version du Code national du bâtiment applicable sur le territoire de la Municipalité, pour la version 2005.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ D'OKA**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-156-5**

#### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 91-156 AFIN DE MODIFIER LA VERSION DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ, POUR LA VERSION 2005**

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au règlement de construction afin :

- de modifier la version du Code national du bâtiment applicable sur le territoire de la Municipalité, pour la version 2005;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Jean-François Girard lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 mars 2015;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été adopté le 2 mars 2015;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 13 avril 2015;

**ATTENDU QUE** ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QUE** chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guindon, appuyé par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2015-156-5 modifiant le Règlement de construction numéro 91-156 afin de modifier la version du Code national du bâtiment applicable sur le territoire de la Municipalité, pour la version 2005 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2015-156-5 modifiant le Règlement de construction numéro 91-156 ».

#### **ARTICLE 3**

L'article 1.3, alinéa 1), paragraphe a) est modifié comme suit :

« Le Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), ainsi que ses amendements, font partie intégrante du présent règlement, à l'exception des parties 4, 6 et 7 de la division B du volume I. »

#### **ARTICLE 4**

L'article 3.1 est abrogé.

#### **ARTICLE 5**

L'article 3.2.1 est abrogé.

#### **ARTICLE 6**

L'article 3.2.2 est abrogé.

#### **ARTICLE 7**

L'article 3.5 est abrogé.

## ARTICLE 8

L'article 3.5.1 est ajouté à la suite de l'article 3.5 comme suit :

### « 3.5.1 Codes, lois et règlements applicables

La construction, l'agrandissement, la modification, la transformation ou le changement d'usage d'un bâtiment principal ou accessoire est assujéti à l'application du Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), à l'exception des parties 4, 6 et 7 de la division B du volume I.

Aucun permis de construction ou aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré à moins que les travaux projetés ne soient conformes au présent règlement, à toute autre loi ou à tout autre règlement applicable.

La juridiction de la Municipalité en matière d'application du Code de construction du Québec se limite aux bâtiments qui abritent uniquement un des usages principaux prévus à l'article 1.022 du Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment (chapitre B-1.1, r.2(Décret 293-2008)) comme suit :

- 1) un établissement de réunion non visé au paragraphe 6 qui n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 2) un établissement de soins ou de détention qui constitue :
  - d. soit une prison;
  - e. soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
  - f. soit une maison de convalescence, un établissement de soins ou d'assistance ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 3) une habitation qui constitue :
  - a. une maison de chambres ou une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;
  - b. une maison unifamiliale dans laquelle est exploité, par une personne physique qui y réside, un gîte touristique dans lequel au plus 5 chambres à coucher sont offertes en location;
  - c. une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, une école recevant moins de 15 élèves à la fois;
  - d. un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment;
  - e. un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
  - f. un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
    - iii. il a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
    - iv. il comporte au plus 8 logements;
- 4) un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
- 5) un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m<sup>2</sup>;



- 6) une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 7) une station de métro;
- 8) un bâtiment dont l'usage est agricole;
- 9) un établissement industriel.

Malgré l'exemption prévue au premier alinéa, les exigences portant sur l'efficacité énergétique contenues à la partie 11 du code s'appliquent aux travaux de construction de tout bâtiment :

- 4) dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m<sup>2</sup>;
- 5) dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages; et
- 6) dont l'usage principal est du groupe C et n'abrite que des logements. »

## **ARTICLE 9**

L'article 3.6 est abrogé.

## **ARTICLE 10**

L'article 3.6.1 est ajouté à la suite de l'article 3.6 comme suit :

### **« 3.6.1 Construction, bâtiment ou ouvrage dangereux**

Tout requérant ou propriétaire d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage dangereux représentant un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des lieux à ses frais.

Toute construction, tout bâtiment ou tout ouvrage dangereux doit être complètement fermé et barricadé. Le site doit être clôturé par une clôture solidement fixée au sol d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'au plus 2,5 mètres afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public.

Les travaux de consolidation et de réparation de la construction, du bâtiment ou de l'ouvrage doivent être entrepris dans un délai de trente (30) jours. S'il n'existe pas d'autre solution utile à la suite d'une évaluation par un professionnel, la construction, le bâtiment ou l'ouvrage doit être démolé dans ce même délai. »

## **ARTICLE 11**

L'article 3.6.2 est ajouté à la suite de l'article 3.6.1 comme suit :

### **« 3.6.2 Construction, bâtiment ou ouvrage inoccupé, inachevé, inutilisé ou abandonné**

Les ouvertures d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage inoccupé, inachevé, inutilisé ou abandonné depuis plus de trente (30) jours doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois peints d'une couleur s'harmonisant au parement extérieur de la construction et solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents. La construction doit être achevée dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant l'installation des planches ou des panneaux barricadant les ouvertures. Après ce délai, la construction, le bâtiment ou l'ouvrage inoccupé, inachevé, inutilisé ou abandonné doit être démolé.

Une excavation ou les fondations d'une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de trente (30) jours doivent être entourées d'une clôture solidement fixée au sol d'une hauteur d'au moins 1,8 mètre et d'au plus 2,5 mètres, et ce, afin d'assurer la sécurité du public. Les fondations d'une construction inachevée ou abandonnée doivent être entièrement retirées du site et l'excavation doit être remblayée dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours. »

## **ARTICLE 12**

L'article 3.6.3 est ajouté à la suite de l'article 3.6.2 comme suit :

### **« 3.6.3 Construction, bâtiment ou ouvrage incendiés**

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage incendié doit être démolé, y compris ses fondations, et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et des gravats dans les cent quatre-vingts (180) jours suivants le jour de l'incendie.

Le premier alinéa ne s'applique pas si un permis de construction est délivré avant la fin du délai prévu au premier alinéa et si les travaux de reconstruction ou de réparation débutent dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date de délivrance du permis ou du certificat.

Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'incendie, les ouvertures de la construction, du bâtiment ou de l'ouvrage incendié doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents. Le terrain doit être nettoyé de tous débris dangereux. »

## **ARTICLE 13**

L'article 3.6.4 est ajouté à la suite de l'article 3.6.3 comme suit :

### **« 3.6.4 Construction, bâtiment ou ouvrage démolé ou déplacé**

Lors de la démolition ou du déplacement d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage, les fondations doivent être entièrement démolies et retirées du sol.

Dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée, le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau, puis être gazonné ou ensemencé de façon à ne pas laisser le sol à nu. »

## **ARTICLE 14**

L'article 3.10 est abrogé.

## **ARTICLE 15**

L'article 3.16 est abrogé.

## **ARTICLE 16**

L'article 3.18 intitulé « **Propreté des terrains** » change de numérotation pour devenir l'article 3.18.0.1, à la suite de l'article 3.17.2.

## **ARTICLE 17**

L'article 3.19 intitulé « **Entretien des bâtiments ou des constructions** » change de numérotation pour devenir l'article 3.18.0.2, à la suite de l'article 3.18.0.1.

## **ARTICLE 18**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 13 avril 2015.

**Pascal Quevillon**  
**Maire**

**Marie Daoust**  
**Directrice générale**

### **2015-04-103 Adoption du Règlement numéro 2015-132 décrétant un emprunt de 364 920 \$ pour des travaux d'aménagement d'un sentier cyclable entre Oka et Mont-Saint-Hilaire**

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil adopte le Règlement numéro 2015-132 décrétant un emprunt de 364 920 \$ pour des travaux d'aménagement d'un sentier cyclable entre Oka et Mont-Saint-Hilaire.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ D'OKA**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-132**

### **Règlement décrétant un emprunt de 364 920 \$ pour des travaux d'aménagement d'un sentier cyclable entre Oka – Mont-Saint-Hilaire**

**ATTENDU** la confirmation d'une aide financière de la Communauté métropolitaine de Montréal en partenariat avec le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, dans le cadre du Plan directeur du Réseau vélo métropolitain, volet 1. daté de février 2013;

**ATTENDU** que l'aide financière est établie au 2/3 des coûts admissibles;

**ATTENDU** l'aide financière du Centre local de Développement en vertu de la politique nationale de la ruralité (Pacte rural);

**ATTENDU** qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 364 920 \$;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 23 mars 2015;

Le Conseil décrète ce qui suit :

Il est proposé par le conseiller Yannick Proulx, appuyé par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

D'adopter le Règlement numéro 2015-132 décrétant un emprunt de 364 920 \$ pour des travaux d'aménagement d'un sentier cyclable entre Oka et Mont-Saint-Hilaire et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1.**

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux décrits en annexe et selon les plans et devis préparés par Beaudoin Hurens portant le numéro T10206-00 incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par madame Véronique Brouillard, en date du 10 mars 2015, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

**ARTICLE 2.**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 364 920 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 364 920 \$ sur une période de vingt (20) ans.

**ARTICLE 4.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5.**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6.**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention notamment l'aide financière du Pacte Rural et l'aide financière de la Communauté métropolitaine de Montréal en partenariat avec le Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation territoire, dans le cadre du *Programme d'aide financière pour le projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire* pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 7.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Pascal Quevillon**  
**Maire**

**Marie Daoust**  
**Secrétaire-trésorière et directrice générale**

### **Avis de motion pour l'adoption d'un règlement décrétant un emprunt pour l'acquisition d'un camion incendie**

Le conseiller Jean-François Girard donne avis qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement décrétant un emprunt pour l'acquisition d'un camion incendie.

### **2015-04-104 Autorisation au directeur du service d'urbanisme et à la firme d'ingénierie Beaudoin Hurens à recourir à un appel d'offres public pour la construction du sentier cyclable Oka / Mont-St-Hilaire**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité désire procéder à un appel d'offres public pour la construction du sentier cyclable Oka / Mont-St-Hilaire;

**CONSIDÉRANT** que le document d'appel d'offres est à compléter;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil autorise le directeur du service d'urbanisme et la firme d'ingénierie Beaudoin Hurens à recourir à un appel d'offres public pour la construction du sentier cyclable Oka / Mont-St-Hilaire.

**QUE** la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur du service d'urbanisme, M. Charles-Élie Barrette.

ADOPTÉE

### **2015-04-105 Autorisation de signature de la convention d'installation d'un sentier cyclable au-dessus de l'emprise du gazoduc de Trans Québec et Maritimes inc. concernant le numéro de dossier D-13693-1**

**CONSIDÉRANT** qu'une petite section du sentier cyclable Oka / Mont-St-Hilaire doit être construite à l'intérieur de l'emprise du gazoduc de Trans Québec et Maritimes inc. passant dans le parc national d'Oka;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de Trans Québec et Maritimes inc. avant de débiter les travaux;

**CONSIDÉRANT** que la compagnie Trans Québec et Maritimes inc. a soumis à l'attention de la Municipalité une convention à signer afin que les activités de construction soient conduites conformément à la Section I et II de la Loi de l'Office national de l'énergie;

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Luc Lemire et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil autorise le Maire, monsieur Pascal Quevillon, ainsi que la directrice générale, madame Marie Daoust, à procéder à la signature de la convention d'installation d'un sentier cyclable au-dessus de l'emprise du gazoduc de Trans Québec et Maritimes inc. concernant le numéro de dossier D-13693-1.

**QUE** ce Conseil nomme le directeur du service d'urbanisme, M. Charles-Élie Barrette, à titre de représentant sur le terrain au bénéfice de la Municipalité.

**QUE** la gestion et le suivi du dossier lui soient également confiés.

ADOPTÉE

**2015-04-106 Demande à l'Office national de l'énergie d'exiger des essais hydrostatiques avant la mise en service de l'inversion du flux de la canalisation 9B par la compagnie Enbridge**

**CONSIDÉRANT** que la compagnie Enbridge prévoit la mise en service de l'inversion du flux de la canalisation 9B au printemps 2015;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la population okoïse que des tests hydrostatiques soient effectués sur la canalisation 9B;

**CONSIDÉRANT** que seul l'Office national de l'énergie a le pouvoir de demander à la compagnie Enbridge d'effectuer de tels tests sur ladite canalisation;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil demande à M. Peter Watson, président de l'Office national de l'énergie, d'exiger de la compagnie Enbridge, des tests hydrostatiques sur la canalisation 9B avant que les travaux d'inversement des flux ne soient faits sur tout le réseau.

ADOPTÉE

**2015-04-107 Travaux de rénovation cadastrale – Nomination d'un représentant municipal**

**CONSIDÉRANT** la correspondance reçue du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles datée du 20 mars 2015 informant la Municipalité d'Oka de l'attribution d'un contrat pour la réalisation de travaux de rénovation cadastrale sur le territoire;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de nommer un représentant municipal à agir à titre de *grand propriétaire foncier* afin de faciliter les communications opérationnelles avec le ministère et la firme d'arpenteurs-géomètres mandatée, relativement aux propriétés municipales;

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Yves Lavoie et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil nomme M. Charles-Élie Barrette, directeur du service d'urbanisme, à agir à titre de représentant municipal, en tant que *grand propriétaire foncier* auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles lors d'éventuelles communications relatives aux travaux de rénovation cadastrale qui toucheront les lots municipaux.

ADOPTÉE

**2015-04-108 Demande de reconduction du Programme AccèsLogis lors du prochain budget du Québec**

**CONSIDÉRANT** que partout au Québec des ménages locataires, soit des familles, des aînés en perte d'autonomie, des personnes sans-abri ou vulnérables et des personnes seules, ont des besoins pressants de logements de qualité et à prix abordable;

**CONSIDÉRANT** que des ménages de la Municipalité d'Oka ont des besoins de logements abordables;

**CONSIDÉRANT** que le programme AccèsLogis Québec permet de réaliser des logements qui répondent à ces besoins;

**CONSIDÉRANT** que le programme AccèsLogis Québec a des retombées sociales et économiques vitales dans notre milieu;

**CONSIDÉRANT** que la reconduction et le financement adéquat du programme AccèsLogis sont nécessaires à la poursuite du développement du logement social et communautaire;

**CONSIDÉRANT** que le programme AccèsLogis Québec doit être reconfirmé chaque année et que cette situation limite la capacité des milieux à planifier efficacement la réponse aux besoins en habitation, en plus d'être très peu adaptée aux exigences d'un développement immobilier qui implique de nombreux acteurs et sources de financement;

**CONSIDÉRANT** que ce manque de prévisibilité ralentit le rythme de réalisation des projets, plusieurs se retrouvant dans l'attente de la reconduction du programme;

**CONSIDÉRANT** que le programme AccèsLogis Québec doit tenir compte des différentes réalités et contextes de développement d'un territoire à l'autre;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil demande au gouvernement du Québec de maintenir et de financer adéquatement un programme de développement de logements communautaires adapté aux besoins et aux réalités de l'ensemble du territoire québécois;

**QUE** ce Conseil demande au gouvernement du Québec de poursuivre sans délai le programme AccèsLogis Québec à long terme et de prévoir dans son prochain budget un plan d'investissements sur 5 ans dans AccèsLogis Québec, permettant la réalisation d'un minimum de 3 000 nouveaux logements par année.

**QU'**une copie de cette résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Pierre Moreau, ainsi qu'au président du Conseil du trésor, M. Martin Coiteux et au ministre des Finances, M. Carlos Leitao.

ADOPTÉE

**2015-04-109 Commission municipale du Québec - Demande de Périscope des Basses-Laurentides - Reconnaissance aux fins d'exemption de la taxe foncière pour le 151, rue Notre-Dame**

**CONSIDÉRANT** que l'organisme Le Périscope des Basses-Laurentides a soumis une demande de reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière auprès de la Commission municipale du Québec pour une partie de l'immeuble situé au 151, rue Notre-Dame, en date du 5 février 2015;

**CONSIDÉRANT** que l'organisme Le Périscope des Basses-Laurentides est l'utilisateur de l'immeuble visé;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 243.23 de *la Loi sur la fiscalité municipale*, la Commission municipale doit consulter la Municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble visé par la demande pour connaître son opinion à l'égard de cette reconnaissance;

**CONSIDÉRANT** que la Commission municipale en date du 5 février 2015 soumettait cette demande à la considération du Conseil et qu'en vertu de l'article 243.23 de *la Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité doit donner son avis dans les 90 jours de la demande de la Commission;

**CONSIDÉRANT** que l'organisme Le Périscope des Basses-Laurentides est présentement exempté de taxes pour l'immeuble situé au 152, rue Notre-Dame, à Oka, ancien local où cet organisme pratiquait ses activités de bienfaisance;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par le conseiller Luc Lemire et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil informe la Commission municipale du Québec qu'il reconnaît la compétence de la commission en la matière et que la Municipalité d'Oka ne fera pas opposition à la demande formulée par Le Périscope Basses-Laurentides pour une reconnaissance aux fins d'une exemption de toute taxe foncière pour l'immeuble visé, pour les adresses 151-1 et 151-2, rue Notre-Dame.

**QUE** ce Conseil, par conséquent, informe la Commission municipale du Québec que cet appui est conditionnel à la révocation du droit d'exemption de taxes municipales pour l'immeuble sis au 152, rue Notre-Dame, tel qu'obtenu dans la décision no CMQ-64452, considérant que le demandeur a relocalisé ces activités dans le nouveau local visé par la demande.

ADOPTÉE

**2015-04-110 Fonds Chantiers Canada-Québec – Demande de transfert de l'aide financière accordée à la mise aux normes des installations de production et de distribution de l'eau potable vers un autre programme**

**CONSIDÉRANT** la correspondance datée du 6 mars 2015 de la direction générale des infrastructures du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) en regard au protocole d'entente entre le MAMOT et la Municipalité d'Oka concernant l'octroi d'une aide financière dans le cadre du Fonds Chantiers Canada-Québec (FCCQ) demandant les intentions de la Municipalité pour la réalisation du projet de mise en conformité de l'usine de production d'eau potable;



**CONSIDÉRANT** la correspondance datée du 14 mars 2014 du MAMOT à la Municipalité lui mentionnant qu'il n'avait constaté aucune irrégularité à l'égard des documents que la Municipalité a soumis au Ministère mais qu'il désirait éclaircir certains éléments dans le dossier étant donné la remise en question de la solution retenue et conséquemment invitant la Municipalité à ne pas entamer le processus d'appel d'offres pour le projet d'augmentation de la capacité de traitement de l'usine de filtration;

**CONSIDÉRANT** la correspondance datée du 14 janvier 2015 de la Municipalité d'Oka au MAMOT présentant le portrait du contexte dans lequel la Municipalité devait se positionner afin de répondre aux conditions d'admissibilité ainsi que les autres modalités de l'aide financière dudit protocole d'entente;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité a répondu à la demande du MAMOT en suspendant le processus d'appel d'offres afin d'entreprendre les démarches nécessaires afin de répondre à ladite demande et de réévaluer le projet sur une même base pour l'ensemble des possibilités, la Municipalité a opté pour une évaluation comportant l'analyse de trois scénarios s'offrant à elle;

**CONSIDÉRANT** la correspondance datée du 6 mars 2015 du MAMOT à la Municipalité, l'ensemble du dossier a fait l'objet d'une révision de la part des membres du Conseil municipal et qu'ils en sont venus à la conclusion qu'il est irréalisable pour une municipalité de la taille d'Oka de respecter l'échéancier du 31 décembre 2018;

**CONSIDÉRANT** les préoccupations du Conseil municipal de perdre une aide financière importante pour la réalisation du projet, du fait que le projet était déjà en cours au moment de l'intervention du MAMOT et que des dépenses représentant somme toute un montant considérable ont déjà été déboursées pour ledit projet;

**CONSIDÉRANT** que des discussions ont eu lieu entre la direction des infrastructures du MAMOT et celle de la Municipalité permettant d'envisager d'autres alternatives au fardeau fiscal des citoyens qu'engendraient la non-réalisation dudit projet, tel que prévu dans le cadre du programme d'aide financière du FCCQ;

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil municipal entérine le contenu de la correspondance du 20 mars 2015 de la Municipalité à la direction générale des infrastructures du MAMOT;

**QUE** ce Conseil municipal informe la direction générale des infrastructures du MAMOT qu'il renonce à l'aide financière dans le cadre du Fonds Chantiers Canada-Québec (FCCQ) et ce, conditionnellement à ce que la direction générale des infrastructures du MAMOT confirme à la Municipalité d'Oka que les dépenses déjà encourues dans le cadre du programme d'aide financière du FCCQ soient reconnues par le biais d'un autre programme d'aide financière pour le projet de mise en conformité des installations d'alimentation en eau potable.

**QUE** ce Conseil municipal demande à la direction générale des infrastructures du MAMOT que son projet de mise en conformité de ses installations d'alimentation en eau potable soit resoumis dans le cadre d'un autre programme d'aide financière afin que les citoyens de la Municipalité d'Oka ne soient pas pénalisés.

ADOPTÉE

**2015-04-111 Autorisation au directeur des services techniques de recourir à un appel d'offres public pour services professionnels pour la réalisation d'une étude préliminaire de trois scénarios de mise aux normes des installations de production et de distribution d'eau potable**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de recourir à un appel d'offres public pour réaliser une étude préliminaire de trois scénarios de mise aux normes des installations de production et de distribution d'eau potable;

**CONSIDÉRANT** que le document d'appel d'offres est complété;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil autorise le directeur des services techniques de recourir à un appel d'offres public pour services professionnels pour la réalisation d'une étude préliminaire de trois scénarios de mise aux normes des installations de production et de distribution d'eau potable dans les meilleurs délais.

**QUE** la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques, M. Christian Leduc.

ADOPTÉE

**2015-04-112 Approbation du système de pondération et d'analyse des offres pour le contrat de confection d'une étude préliminaire de trois scénarios de mise aux normes des installations de production et de distribution d'eau potable**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la mise aux normes des installations de production et de distribution d'eau potable;

**CONSIDÉRANT** que le Code Municipal du Québec recommande l'approbation par le Conseil municipal d'un système de pondération et d'analyse des offres;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de recourir à un appel d'offres public pour des services professionnels en hydrogéologie, en architecture et en ingénierie;

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil approuve la grille du système de pondération et d'analyse des offres ci-dessous pour l'appel d'offres du contrat de confection d'une étude préliminaire de trois scénarios de mise aux normes des installations de production et de distribution d'eau potable préparée par le directeur des services techniques.

**QUE** ce Conseil autorise le directeur des services techniques à recourir à un appel d'offres public dans les meilleurs délais.

**QUE** la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques, M. Christian Leduc.

#### **Grille du système de pondération et d'analyse**

<b>Critères :</b>	<b>Nombre maximal de points attribués :</b>
Compréhension du mandat	30 points
Équipe de projet	20 points
Expérience générale de la firme d'ingénierie et de l'hydrogéologue en matière de conception d'usine de traitement d'eau potable	30 points
Méthodologie	20 points

ADOPTÉE

#### **2015-04-113 Autorisation au directeur des services techniques de recourir à un appel d'offres public pour des travaux au chalet du parc Optimiste**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de recourir à un appel d'offres public pour réaliser des travaux au chalet du parc Optimiste;

**CONSIDÉRANT** la résolution 2014-04-168 mandatant la firme Atelier Urban Face pour la confection des plans et devis en lien avec l'appel d'offres 2014-6;

**CONSIDÉRANT** que le document d'appel d'offres est complété;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil autorise le directeur des services techniques de recourir à un appel d'offres public pour réaliser des travaux au chalet du parc Optimiste dans les meilleurs délais.

**QUE** la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques, M. Christian Leduc.

ADOPTÉE

#### **2015-04-114 Attribution d'un mandat pour procéder à l'inspection des bâtiments municipaux dans le cadre de la nouvelle réglementation sur l'amiante**

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires sur la gestion sécuritaire de l'amiante le 6 juin 2013 en matière de santé et sécurité au travail;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité doit se conformer à ces nouvelles dispositions au plus tard le 6 juin 2015;

**CONSIDÉRANT** l'offre de services reçue de Environnement S-Air inc.;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Luc Lemire et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil attribue le mandat d'inspection à la firme Environnement S-Air inc. au montant de 2 950 \$ plus les taxes applicables.

**QUE** la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques, M. Christian Leduc.

ADOPTÉE

**2015-04-115 Mandat à Réseau Biblio des Laurentides pour l'analyse de lieux potentiels pour la bibliothèque municipale**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité d'Oka souhaite réaliser son projet de relocalisation de la bibliothèque municipale;

**CONSIDÉRANT** l'offre de service de Réseau Biblio des Laurentides pour la réalisation d'une analyse de cinq lieux potentiels;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil mandate l'organisme Réseau Biblio des Laurentides pour la réalisation d'une analyse de cinq lieux potentiels pour accueillir la bibliothèque municipale au coût de 455 \$ plus les taxes applicables, le tout conformément à l'offre de service datée du 10 mars 2015.

ADOPTÉE

**2015-04-116 Mandat à la firme Atelier Idéa, architecture et design – Design des lieux potentiels de la bibliothèque municipale**

**CONSIDÉRANT** le projet de relocalisation de la bibliothèque municipale;

**CONSIDÉRANT** que cinq lieux potentiels ont été retenus pour ledit projet;

**CONSIDÉRANT** l'offre de service de la firme Atelier Idéa, architecture et design, pour l'évaluation des lieux potentiels quant au réaménagement de la bibliothèque municipale;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Luc Lemire et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil mandate la firme Atelier Idéa, architecture et design, pour faire une évaluation pour le design des cinq lieux potentiels pour le réaménagement de la bibliothèque municipale, au coût de 3 500 \$ plus les taxes applicables, le tout conformément à l'offre de service datée du 17 mars 2015.

ADOPTÉE

**2015-04-117 Autorisation à la trésorière de recourir à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture de deux photocopieurs**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à un appel d'offres sur invitation pour le contrat de location de deux photocopieurs;

**CONSIDÉRANT** que les contrats actuels sont échus;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de remplacer les deux photocopieurs actuels;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil autorise la trésorière à recourir à un appel d'offres sur invitation dans les meilleurs délais.

**QUE** la gestion et le suivi du dossier soient confiés à la trésorière, Mme Véronique Brouillard.

ADOPTÉE

**2015-04-118 Agence métropolitaine de transport – contribution au fonds d'immobilisations métropolitain 2015**

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil autorise le paiement de la contribution de la Municipalité au Fonds d'immobilisations 2015 de l'Agence métropolitaine de transport au montant de 57 828 \$, selon la modalité de paiement en deux versements, soit :

28 914 \$ le 31 mai 2015;  
28 914 \$ le 31 août 2015.

ADOPTÉE

**2015-04-119 Contribution pour les services de la Sûreté du Québec**

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil autorise le paiement de la contribution pour les services de la Sûreté du Québec pour l'année 2015 au montant de 744 471 \$, selon la modalité de paiement en deux versements, soit :

372 236 \$ le 30 juin 2015;  
372 235 \$ le 31 octobre 2015.

ADOPTÉE

**2015-04-120 Subvention 2015 – Tricentris centre de tri**

**CONSIDÉRANT** l'entente intervenue entre Tricentris, centre de tri et la Municipalité d'Oka le 9 mars 2007;

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 04-02-15 de Tricentris, centre de tri décrétant l'article 1.4.2 au budget 2015 générant ainsi une subvention supplémentaire pour l'année 2015;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil autorise le versement de la subvention annuelle régulière au montant de 4 438,11 \$ et de la subvention supplémentaire au montant de 6 897,18 \$ totalisant un montant de 11 335,29 \$ plus les taxes applicables, à Tricentris, le tout conformément à l'entente en vigueur.

**QUE** la résolution numéro 2015-03-72 adoptée le 2 mars 2015 intitulée *Subvention 2015 – Tricentris centre de tri*, soit rescindée à toutes fins que de droits.

ADOPTÉE

**2015-04-121 Renouvellement de l'entente relative à la récupération des halocarbures**

**CONSIDÉRANT** la proposition d'entente du Grenier populaire des Basses-Laurentides relative à la récupération des halocarbures pour l'année 2015;

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil accepte les modalités de cette entente d'une durée d'une année nécessitant un déboursé de 389,93 \$.

**QUE** ce Conseil autorise le maire, M. Pascal Quevillon et la secrétaire-trésorière et directrice générale, Mme Marie Daoust, à signer ladite entente.

**QUE** la gestion et l'exécution de cette entente selon les modalités prescrites soient confiées au directeur des services techniques, M. Christian Leduc.

ADOPTÉE

**2015-04-122 Adoption du plan de lutte contre l'agrile du frêne 2015 - 2025**

**CONSIDÉRANT** le désir de la Municipalité d'adopter un plan d'action prévoyant des mesures pour réduire les risques de propagation de l'agrile du frêne pour limiter les impacts économiques et environnementales et pour reboiser le territoire à l'aide d'essences d'arbres adaptées;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil adopte le plan de lutte contre l'agrile du frêne 2015-2025 conçu conformément aux recommandations de la Communauté métropolitaine de Montréal.

ADOPTÉE

**2015-04-123 Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale – registre public de déclarations pour l'année 2014**

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.3 alinéa 5 du Règlement numéro 2014-118 sur le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité d'Oka prévoit la tenue d'un registre public des déclarations par la secrétaire-trésorière de tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par le 4<sup>e</sup> alinéa doit faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la secrétaire-trésorière de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** que l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoit, qu'à la dernière séance ordinaire du Conseil du mois de décembre, le dépôt par le secrétaire-trésorier d'un extrait du registre public de déclarations;

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil accepte le document daté du 9 mars 2015 de la secrétaire-trésorière indiquant qu'aucune déclaration n'a été faite par un des membres du Conseil municipal pour l'année 2014.

ADOPTÉE

À 20 h 38, le conseiller Jean-François Girard déclare son intérêt concernant le prochain point de l'ordre du jour et il déclare qu'il ne participera pas aux délibérations et qu'il ne votera pas.

**2015-04-124 Embauche de 3 employés saisonniers pour la période estivale**

**CONSIDÉRANT** l'arrivée de la période estivale;

**CONSIDÉRANT** le besoin d'avoir deux (2) employés supplémentaires au service de la voirie et une (1) préposée aux parcs et espaces verts;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Luc Lemire et il est résolu

**QUE** ce Conseil procède au rappel de Messieurs. Conrad Girard et Alain Théorêt pour la période comprise entre le 14 avril et le 13 novembre 2015 et Madame Carole Angus pour la période comprise entre le 14 avril et le 30 octobre 2015.

ADOPTÉE

À 20 h 38, le conseiller Jean-François Girard participe à nouveau à la séance.

**2015-04-125 Embauche de l'équipe d'animation du Camp de jour 2015**

**CONSIDÉRANT** les besoins en matière d'animation pour le camp de jour 2015;

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil procède à l'embauche des étudiants suivants pour la saison estivale 2015 :

Cassandra Legault-Gagnon, coordonnatrice  
Jade Depont, chef de camp  
Mélissa Goyer, spécialiste  
Gabrielle Martel-Brosseau, spécialiste  
Erika Ghio, accompagnatrice  
Élodie Lafontaine, animatrice  
Roxanne Goyer, animatrice  
Justine Vaillancourt, animatrice  
Amélie Wathier, animatrice  
Tristan Legault, animateur  
Sébastien Caron, animateur  
Simon Cormier, animateur

ADOPTÉE

**2015-04-126 Le Chemin des Outaouais – Disposition de la Maison Lévesque pour les pèlerins**

**CONSIDÉRANT** que le Chemin des Outaouais est une randonnée de 230 km divisée en 12 étapes de 19 km chacune;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs pèlerins participent à cet événement;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil autorise les participants du Chemin des Outaouais à utiliser la Maison Lévesque pour fins d'hébergement lors de leur passage à Oka entre le 2 et le 26 juin 2015.

ADOPTÉE

**2015-04-127 Demande de participation au Programme d'assistance au loisir pour des personnes handicapées**

**CONSIDÉRANT** la tenue du camp de jour du 22 juin au 12 août 2015;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité d'Oka a reçu une demande d'inscription nécessitant un accompagnateur dans les délais requis;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Municipalité d'Oka d'adhérer au Programme d'assistance au loisir pour des personnes handicapées pour l'année 2015 pour se prémunir d'un accompagnateur au bénéfice de cette personne;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil autorise la responsable du service des loisirs et de la culture, Madame Marie-Ève Maillé, à présenter une demande d'assistance financière au Programme d'assistance au loisir pour des personnes handicapées en vertu du Protocole d'entente avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour la réalisation du camp de jour 2015 par ledit service.

ADOPTÉE



**2015-04-128 Modification de la Politique de remboursement de frais de non-résidence**

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'apporter une modification à l'item 2.1 de la Politique de remboursement de frais de non-résidence afin que les documents présentés pour fins de remboursement soient complétés en bonne et due forme;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Luc Lemire et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil accepte la modification de la Politique de remboursement de frais de non-résidence, présentée par la responsable du service des loisirs et de la culture, Mme Marie-Ève Maillé.

ADOPTÉE

**2015-04-129 Demande d'aide financière**

**CONSIDÉRANT** les différentes demandes d'aide financière adressées à la Municipalité d'Oka;

**CONSIDÉRANT** qu'un comité a été formé en vue d'étudier ces demandes;

**CONSIDÉRANT** que suite à la rencontre de ce comité, celui-ci recommande le versement d'une aide financière aux organismes répondant aux critères de sélection établis;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil accepte de verser une aide financière à l'organisme suivant :

Route des Arts – Projet Portes In Situ au quai municipal : (Montant de 1 000 \$ alloué pour une porte).	1 000 \$
--	----------

ADOPTÉE

**2015-04-130 Attribution du mandat d'architecture pour la réfection de la toiture de l'usine de production d'eau potable**

**CONSIDÉRANT** l'inspection de la toiture de l'usine de production d'eau potable effectuée le 7 avril 2015 par la firme GS inspection;

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'inspection mentionne que des travaux urgents de réfection doivent être entrepris à court terme;

**CONSIDÉRANT** l'obligation légale de mandater un architecte pour réaliser les plans et devis pour la réfection de la toiture;

**CONSIDÉRANT** l'offre de services reçue de la firme DKA architectes;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil accepte l'offre de services de la firme DKA architectes pour la réalisation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux au montant de 7 000 \$ plus les taxes applicables.

**QUE** la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques, M. Christian Leduc.

ADOPTÉE

### **2015-04-131 Comptes payés et à payer**

**CONSIDÉRANT** que les membres du Conseil ont pris connaissance des rapports concernant les factures payées et à payer;

**CONSIDÉRANT** que ces rapports sont annexés au procès-verbal inscrit au registre des procès-verbaux;

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** les factures payées au 31 mars 2015 au montant de 425 002,87 \$, les factures à payer au 13 avril 2015 au montant de 189 492,82 \$ et les salaires nets du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2015 (personnel et Conseil) au montant de 76 620,43 \$ soient approuvés par ce Conseil.

ADOPTÉE

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je soussignée, Marie Daoust, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires ou extra budgétaires pour les fins pour lesquelles les dépenses pour comptes à payer sont projetées par le Conseil de la susdite Municipalité.

**Marie Daoust**  
**Secrétaire-trésorière et directrice générale**

### **Période de questions**

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 20 h 40.

Au cours de cette période, les questions posées au Conseil par certains citoyens concernent le bruit causé par le crissement de pneus sur la chaussée, l'aide financière versée par Fonds Chantier Canada-Québec, une demande de suivi sur un raccordement aux services municipaux, la politique de remboursement des frais de non-résidence, la traverse piétonnière Notre-Dame et Dupaigne, l'étude préliminaire de 3 scénarios de mise aux normes de l'usine de filtration, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et le dossier de la bibliothèque municipale.

N'ayant plus de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 21 h 04.

**2015-04-132 Levée de la séance**

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

**QUE** cette séance soit levée.

ADOPTÉE

**Pascal Quevillon**  
**Maire**

**Marie Daoust**  
**Secrétaire-trésorière et directrice générale**

Je, Pascal Quevillon, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**Pascal Quevillon**  
**Maire**